

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
Commune d'Aunay-sous-Auneau**SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à 19h00, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13	14

Date de la convocation

16/03/2026

Date d'affichage

16/03/2026

Présidence :**M. Julien PICHOT**Secrétaire de séance :**M. Thierry DROUILLEAUX**Participants :**M. Julien PICHOT, Mme Cathy LUTRAT, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Jasmonde MARTIN, M. Robert DARIEN, M. Eric COLAS, Mme Karine LORENTZ, Mme Cécile BOURBOTTE, M. Geoffrey BOUREL, Mme Mélanie GOURBIN, M. Jerome THORAVAL et M. Christophe FAGNOU**Absente excusée :**Mme Valentine BONDON (Pouvoir à Julien PICHOT)**Absente :**Mme Laetitia GANGNOLLE****Objet de la Délibération :****DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE****Délibération n° 2026_11**

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins 1 adjoint au Maire. Il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au Maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

En conséquence la commune d'Aunay-sous-Auneau peut disposer de 4 adjoints maximum (15 conseillers municipaux x 30 % = 4,5 soit 4 adjoints maximum).

Monsieur Julien PICHOT, Maire d'Aunay-sous-Auneau propose l'élection de 2 adjoints au Maire.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide d'élire 2 adjoints au Maire.

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr

Rubrique : La commune / Vie municipale le : 23/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code la justice administrative

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Julien PICHOT**

